

CRIN  
Commission de recours  
Accès à l'information.  
affaire n° 11

COMMISSION DE RECOURS

Séance du 2 mai 1994

EN CAUSE DE : LA COORDINATION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR  
L'ENVIRONNEMENT

REQUERANTE, représentée par Madame Fraipont, rue du Laid  
Male n° 20 à 5031 Grand-Leez.

CONTRE : LE GOUVERNEMENT WALLON

représenté par le ministre ayant l'environnement dans ses  
attributions.

Vu la requête du 31 janvier 1994, par laquelle la partie requérante  
introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991  
concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à  
l'environnement, contre le refus de la division des pollutions  
industrielles de Namur de lui communiquer une copie de lui délivrer le  
résultat des mesures, des vérifications et des enregistrements relatifs  
aux concentrations de polluants et aux paramètres de fonctionnement  
relativement à l'usine d'incinération de déchets de l'I.C.D.I. sise à  
Pont-de-Loup, ainsi que les résultats des mesures prévues par l'arrêté  
ministériel du 13 novembre 1991 relatif au four n° 3 de l'incinérateur de  
l'I.C.D.I.;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des  
citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article  
9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant  
les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991  
concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à  
l'environnement;

Vu la décision de la Commission du 1er avril 1994 prolongeant de 30  
jours le délai prévu pour statuer sur le recours et fixant l'affaire à la  
séance du 2 mai;

Considérant que les renseignements recueillis par la Commission  
auprès de la D.P.I. ont fait apparaître que ce serait à la suite d'une  
erreur matérielle que le secret de l'instruction judiciaire a été invoqué  
pour refuser la communication des renseignements demandés à propos des  
fours n°s 1 et 2 et que si, en vérité, ces renseignements n'ont pas pu  
être fournis, c'est en raison de leur inexistence, la D.P.I. s'estimant

être sans pouvoir pour effectuer des mesures alors que la demande de modification du permis d'exploiter les deux fours est actuellement pendante, sur recours de l'impétrant, devant le ministre compétent;

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième ligne d'incinération, la D.P.I. a fait tenir à la Commission la copie des résultats effectués en octobre 1993 par le laboratoire agréé de l'I.S.S.E.P.;

Que ces résultats interprétés ne semblent pas encore avoir été communiqués par elle à la partie requérante;

Qu'il y a lieu d'y pourvoir,

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DECIDE :

La Division des pollutions industrielles - Centre de Charleroi - est tenue de délivrer à la requérante au prix coûtant les résultats interprétés des analyses effectuées en octobre 1993 par le laboratoire agréé de l'I.S.S.E.P. relativement à la troisième ligne d'incinération de l'I.C.D.I. à Pont-de-Loup, et ce dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 2 mai 1994  
par la Commission de recours composée de



Le Président,



Le Secrétaire,

DGRNE  
Commission de recours  
Accès à l'information.  
affaire n° .....11.....